

Versailles, le 28 juin 2021

Service Académique des Retraites
01.30.83.45.00
ce.sar@ac-versailles.fr.

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		ESPE
A	78	I	Universités et IUT
A	91	I	Gds. Etab. Sup
A	92	i	CANOPE
A	95	I	CIEP
	Circonscriptions	i	CIO
A	78	I	CNED
A	91	I	CREPS
A	92	I	CROUS
A	95		DDCS
A	Inspection 2nd degré	I	78
A	Divisions et Services, CT et CM	I	91
		I	92
	Lycées	I	95
A	78	I	DRONISEP
A	91	I	INS HEA
A	92	I	INJEP
A	95	I	SIEC
	Collèges	I	UNSS
A	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	91		
A	92	I	78
A	95	I	91
	Écoles	I	92
A	78	I	95
A	91	I	Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
I	Écoles privées		
I	Collèges privés		78
I	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
Annexe 12 p.
Total 17 p.

La Rectrice de l'Académie de Versailles,

A

Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Education Nationale,

Monsieur le Directeur du CROUS

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les
Responsables des unités administratives

Objet : Demande d'admission à la retraite

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (art.88)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des retraites »
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite, déposées par les personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité au cours des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023



2/5

Elle s'adresse :

- ❖ **Aux personnels enseignants du premier degré.**
- ❖ **Aux personnels d'encadrement :**
Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction, administrateurs civils, Administrateurs de l'ENESR, attachés d'administration de l'État, directeurs des services.
- ❖ **Aux personnels d'enseignement, d'éducation du second degré et psychologues de l'Education nationale des premier et second degrés.**
- ❖ **Aux personnels administratifs de l'administration scolaire et universitaire, médico-sociaux, aux personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE (anciens personnels de laboratoire), ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée, à l'exception de ceux intégrés auprès d'une collectivité territoriale.**

INFORMATIONS SUR LES MODALITES DE DEPOT

Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels d'encadrement, d'enseignement (1^{er} et 2^{ème} degrés), d'éducation et PSY-EN, personnels ATSS à l'exception des personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui doivent s'adresser à leur établissement d'affectation.

Le Service des Retraites de l'Etat (SRE), dépendant du Ministère des Finances et situé à NANTE, réceptionne et étudie les demandes de pension. Le Rectorat de l'académie de Versailles reçoit les demandes de radiation des cadres.

LES DEMANDES DE RETRAITE **DOIVENT ETRE SAISIES EN LIGNE, A L'EXCEPTION DES DEMANDES DE RETRAITE POUR INVALIDITE, POUR CONJOINT INVALIDE OU DE PENSION DE REVERSION. ELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES AU PLUS TARD 6 MOIS ET AU PLUS TOT 18 MOIS AVANT LA DATE DE DEPART EN RETRAITE.**

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PERSONNELS

A. CONDITIONS GENERALES :

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée (voir conditions en annexe 3).

Les personnes qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, demander obligatoirement au moins 6 mois avant leur limite d'âge un recul, une prolongation d'activité ou un maintien en fonctions à l'aide du formulaire en annexe 4. **LES AGENTS QUI N'AURONT PAS EFFECTUE DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU DE MAINTIEN EN ACTIVITE SERONT OBLIGATOIREMENT RADIES D'OFFICE POUR LIMITE D'AGE.**



3/5

B. CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE :

Dépôt de la demande en ligne.

Il est désormais obligatoire de solliciter, à la même date d'effet, la liquidation des pensions auprès de tous les régimes de base et complémentaire.

Les personnes souhaitant déposer leur demande doivent se connecter sur le site :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Il convient de cliquer sur « Demander ma retraite » puis de compléter le formulaire et de transmettre les pièces justificatives en ligne.

Il convient de se connecter ensuite à l'ENSAP pour vérifier que la demande de pension civile a bien été enregistrée. Une fois votre demande de pension validée, vous recevrez un accusé de réception électronique du SRE qui deviendra, dès lors, **votre unique interlocuteur** pour toute question relative à votre future pension. Ce service doit être contacté au **02 40 08 87 65**.

Vous devez imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre visé par votre supérieur hiérarchique à l'adresse suivante :

ce.sar@ac-versailles.fr

ou

**Rectorat de Versailles
Service académique des retraites
3 Bd de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX**

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre ce volet dans les meilleurs délais afin d'assurer une bonne gestion des opérations de mouvement des personnels.

C. DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE :

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du **1^{er} jour du mois** qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le comité médical ou la commission de réforme.

Il convient donc d'indiquer sur votre demande le **1^{er} du mois de votre départ et non le dernier jour du mois où vous cessez votre activité**.

D. CAS PARTICULIERS :

Départ en retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de saisie en ligne. Les personnes concernées doivent demander un dossier spécifique auprès du Service académique des retraites. Le formulaire EPI10 est téléchargeable à partir du site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Personnels décédés en activité : L'information du décès doit être transmise à la division de gestion de l'agent concerné (DE, DPE, DPATS, DSDEN) ainsi qu'au Service académique des retraites pour l'examen des droits à pension de réversion et au Service académique d'action sociale pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit (tél : 01 30 83 50 88 – ce.actionsociale@ac-versailles.fr).

INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION :



La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi, de déterminer la date de départ la plus favorable.

4/5

Indemnités et bonifications

Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.

L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

E. VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDES :

1) Validation de services auxiliaires

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers en cours de traitement, il convient de s'adresser directement au :

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

Aucun dossier de validation n'est plus recevable depuis le 1^{er} janvier 2015.

2) Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation Nationale, DAF E2 pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

Les départs en retraite des personnels enseignants du premier degré prennent effet au **1^{er} septembre**, sauf pour les personnels concernés par l'un des cas suivants :

- A la date anniversaire pour limite d'âge
- Retraite pour invalidité ou agents en fin de droit à CLM/CLD qui demandent un départ anticipé avec paiement différé à la date de leur ouverture de droit
- Agents en disponibilité
- Parent d'un enfant vivant de plus d'un an et invalide à 80 %

Les agents qui atteignent l'âge de départ dans le courant de l'année scolaire et qui souhaitent partir à la retraite au 1^{er} septembre précédent peuvent solliciter un départ avec paiement différé. Ils ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre à la date d'atteinte de l'âge de départ à la retraite et devront prendre contact avec leur mutuelle afin de conserver leur couverture sociale durant la période sans traitement.



Les enseignants ayant effectué 15 ans de service en catégorie active en qualité de stagiaire ou titulaire peuvent cesser leurs fonctions avant l'âge de 62 ans. Les conditions de départ figurent en annexe 3 de la présente circulaire.

Limite d'âge des instituteurs :

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active (instituteur) peuvent demander une prolongation d'activité au titre l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) sans réserve de leur aptitude physique.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS D'ENCADREMENT, ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET PSY-EN DU 2nd DEGRE, ADMINISTRATIFS, MEDICO-SOCIAUX, TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DETACHES

- **Personnels d'encadrement :**

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dates de dépôt des dossiers de demandes d'admission à la retraite des personnels d'encadrement : pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction soient déposés **dès que possible**. **La demande de radiation des cadres devra parvenir au service académique des retraites par la voie hiérarchique, au plus tard le 15 septembre 2021**

Dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

- **Personnels d'enseignement, d'éducation et PSY-IEN :**

Les personnels ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le **1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} novembre 2022 inclus** perdront leur poste au 1^{er} septembre 2022 et seront affectés à titre provisoire sur zone de remplacement jusqu'à leur départ.

Les personnels bénéficiant à titre exceptionnel d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars 2023 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdront le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

- **Personnels administratifs, médico-sociaux, TRF et ATEE :**

Les personnels qui atteignent la limite d'âge dans le courant de l'année scolaire ne peuvent pas, (à l'exception des agents comptables sous certaines conditions et accord de Madame la Rectrice) bénéficier d'un maintien en fonction jusqu'au 31 juillet.

Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, ATEE et personnels techniques de recherche et de formation admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité et devront être pris avant le jour de la radiation.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à **la plus large diffusion** de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines
Signé : **Marine LAMOTTE d'INCAMPS**

Annexes :

Annexe 1 : Les différents types de retraites

Annexe 2 : Poursuite au-delà de la limite d'âge

Annexe 3 : Relèvement de l'âge légal et limite d'âge

Annexe 4 : Demande de poursuite au-delà de la limite d'âge

Annexe 5 : Demande d'annulation ou de report de la mise en retraite